

CHAPITRE V

Protection juridique et politique

Par définition, un réfugié qui a besoin d'aide ou de protection, ne peut faire appel à aucun gouvernement. C'est pourquoi les services internationaux chargés d'assurer la protection juridique et politique des réfugiés et personnes déplacées ne leur sont pas moins utiles, à bien des égards, que ceux de l'assistance matérielle, du rapatriement ou de la réinstallation.

Titre de voyage

L'un des moyens dont dispose l'OIR pour aider les réfugiés est le titre de voyage de Londres, pièce qui peut tenir lieu de passeport dans les pays qui en reconnaissent la validité. Le titre de voyage, délivré en vertu de l'Accord international de Londres du 15 octobre 1946, a été reconnu dès cette époque par plusieurs Etats, dont le nombre s'est encore accru l'an dernier. La Norvège a décidé de signer l'Accord et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud y a adhéré; le Guatemala, le Honduras, l'Inde et le Pakistan le reconnaissent. Ces nouvelles adhésions portent à seize le nombre des pays — y compris le Royaume-Uni, la France et la Belgique — qui sont parties à l'Accord et, en conséquence, délivrent et reconnaissent le titre de voyage de Londres. Neuf pays non signataires, dont le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, bien que ne délivrant pas le titre, se sont engagés à la reconnaître.

Droits de l'homme et apatridie

L'OIR a continué à représenter les intérêts des réfugiés dans les conférences internationales. En décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait définitivement, dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, une proposition de l'OIR visant à accorder aux persécutés le droit d'asile.

Auparavant l'OIR avait préconisé l'adjonction, au projet de Déclaration des droits de l'homme, de dispositions prévoyant que « tout indi-

vidu a droit à une nationalité » et que « toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un gouvernement sera placée sous la protection d'une organisation internationale instituée par les Nations Unies. » La première de ces propositions fut insérée dans le projet de Déclaration par la Commission des droits de l'homme, mais la deuxième ne fut pas maintenue; le texte en fut toutefois inséré dans une résolution de la Commission invitant les Nations Unies à recommander aux Etats l'adoption de conventions sur la nationalité.

Dans ce même domaine, l'OIR a plus tard collaboré à la préparation de rapports des Nations Unies sur l'amélioration du statut des apatrides et sur la suppression de l'apatridie.

Déclaration de décès

La disparition, par suite de faits de guerre ou de persécutions, de centaines de milliers de personnes dont le décès ne peut être formellement établi, a créé des difficultés juridiques pour leurs familles. Celles-ci se sont vues dans l'impossibilité de régler des questions essentielles intéressant leur vie familiale et économique, des questions de remariage ou de successions, par exemple; les réfugiés et personnes déplacées sont parmi les principales victimes de cet état de choses.

Pendant l'été 1948, l'OIR proposait aux Nations Unies de conclure une Convention internationale sur la déclaration de décès des personnes disparues. D'après la proposition de l'OIR, il convenait de donner à toute une série de tribunaux compétence pour déclarer qu'une personne disparue est bien décédée, ces décisions devant être reconnues par tous les Etats parties à la Convention. Le Conseil économique et social, après avoir examiné la question, invita le Secrétaire général des Nations Unies à préparer un projet de convention.

A la suite d'un échange de vues entre les Nations Unies, l'OIR et les gouvernements intéressés, un Comité spécial du Conseil économique et social adopta le texte définitif d'un projet de convention. Ce texte contient des règles applicables à la déclaration de décès des personnes disparues en Europe, en Asie et en Afrique au cours de la période 1939-45 par suite de faits de guerre ou de persécutions raciales, religieuses, politiques ou nationales.

Seront compétents les tribunaux:

de la dernière résidence du disparu, que cette résidence ait été volontaire ou forcée;

de la dernière résidence du disparu dans le pays dont il a la nationalité;

s'il s'agit d'une demande présentée par un proche parent, de la résidence du requérant;
enfin, du lieu où se trouvent les biens du disparu.

La convention comporte des dispositions visant la détermination de la date du décès et des effets de la déclaration. Un Bureau international sera chargé de publier les demandes reçues et les décisions prises afin d'éliminer le risque de plusieurs actions engagées simultanément et de décisions contradictoires; la reconnaissance de la déclaration sera réciproque.

A la fin de l'exercice, la convention avait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil économique et social, pour sa session de juillet 1948.

Convention de la Croix-Rouge pour la protection des civils en temps de guerre

En avril 1949, le Directeur général a soumis à la Conférence diplomatique de Genève deux aide-mémoire relatifs aux Conventions de la Croix-Rouge internationale pour la protection des civils en temps de guerre. Le premier document recommandait que l'OIR, ou l'institution qui pourrait la remplacer, fût habilitée, en temps de guerre, à jouer à l'égard des personnes relevant de son mandat le rôle de puissance protectrice. Le second aide-mémoire traitait des problèmes du rapatriement forcé, de l'internement et de la résidence forcée; il insistait tout particulièrement sur le fait que les réfugiés ne devaient pas être considérés comme des étrangers ennemis simplement en raison de leur origine et que l'on ne devrait recourir à des mesures d'internement ou de résidence forcée qu'après un examen individuel de chaque cas.

La Conférence siégeait encore à la fin de l'exercice, et il apparaissait vraisemblable que les suggestions de l'OIR seraient adoptées.

Convention concernant les travailleurs migrants

Sur l'intervention de l'OIR, la Conférence internationale du travail a inséré dans les instruments traitant de la migration de travailleurs des dispositions visant à assurer la protection des réfugiés et à permettre à un organisme international de représenter leurs intérêts.

Situation juridique des réfugiés en Allemagne

En partie à la suite du memorandum de l'OIR sur la situation des personnes déplacées après la promulgation du nouveau statut d'occupation de l'Allemagne occidentale, les trois Puissances occidentales d'occu-

pation ont décidé de réserver à leur compétence la question des réfugiés et personnes déplacées. Toutefois, comme toutes les questions ainsi réservées peuvent faire l'objet d'une révision un an après la promulgation du statut, l'OIR a poursuivi, avec les autorités d'occupation, les discussions relatives au statut envisagé pour ces personnes après que l'Organisation aura cessé son activité.

Des milliers de réfugiés sont exclus de toute possibilité de réinstallation par suite de difficultés d'ordre juridique que la législation allemande ne permet pas de résoudre, étant donné que les tribunaux allemands considèrent encore qu'ils relèvent de la juridiction des tribunaux de leur pays d'origine. Le fait que ces gens ne peuvent obtenir le divorce, se marier ou régulariser d'autres situations juridiques les empêche bien souvent d'être acceptés pour la réinstallation. En conséquence, l'Organisation a invité les gouvernements militaires à donner aux tribunaux allemands compétence pour connaître de ces questions; celles-ci pourraient ainsi être réglées d'après la législation allemande. On espère que les gouvernements militaires dans les trois zones prendront un décret dans ce sens.

Situation juridique des réfugiés en Autriche

Afin de sauvegarder en Autriche les intérêts des personnes qui relèvent du mandat de l'OIR, ainsi que ceux de l'OIR elle-même, le Secrétariat a exposé ses vues à la Conférence tenue à Londres en février 1949. Après l'interruption de la Conférence, on s'est efforcé d'obtenir que le Gouvernement autrichien prît certains engagements, dans le cas où il ne serait pas possible d'insérer dans le traité d'Etat des dispositions appropriées.

Restitution et indemnisation

L'OIR a continué à représenter les intérêts des réfugiés en ce qui concerne la restitution des biens qu'ils ont perdus au cours de la guerre et l'indemnisation des pertes qu'ils ont subies. Elle a suivi l'évolution de la législation sur la restitution et l'indemnisation dans les zones occidentales d'Allemagne et en Autriche, et elle a proposé aux Gouvernements militaires diverses mesures en vue d'aider les réfugiés à introduire leurs demandes.

Réfugiés espagnols au Portugal

En mars 1949, une mission de l'OIR s'est rendue à Lisbonne afin de protéger les réfugiés politiques espagnols contre un rapatriement forcé.

Certains d'entre eux furent envoyés en France pour y attendre d'être réinstallés.

Réfugiés à Tanger

Un fonctionnaire de l'OIR a été envoyé à Tanger en juin 1949 pour déterminer quels étaient les besoins, en matière de protection, d'un certain nombre de réfugiés relevant du mandat de l'Organisation. La Commission internationale de contrôle de la zone de Tanger examine actuellement un arrangement pratique qui permettra d'assurer leur protection juridique.

Action internationale future en faveur des réfugiés

Se fondant sur un document soumis par le Directeur général, le Conseil général a préparé, lors de sa session extraordinaire de juin 1949, un memorandum traitant de l'action internationale à envisager pour l'avenir en faveur des réfugiés et l'a transmis au Conseil économique et social des Nations Unies. Le memorandum¹ comportait les conclusions suivantes:

a) « Il y aurait lieu de maintenir, sans solution de continuité, une assistance internationale dans le domaine de la protection des réfugiés, lorsque l'OIR cessera son activité, le 30 juin 1950 ou peu après cette date;

b) « un organisme, fonctionnant dans le cadre des Nations Unies, devrait être chargé de cette tâche;

c) « le Conseil général ne peut recommander que l'existence de l'OIR soit prolongée afin qu'elle assume ce rôle;

d) « il appartiendrait au Conseil économique et social de décider de la question de la création d'un Fonds international à administrer par l'organisme susmentionné, en vue des mesures qui apparaîtront nécessaires et souhaitables pour l'assistance matérielle aux réfugiés après que l'activité de l'OIR aura pris fin. »

¹ Le Conseil a adopté le memorandum le 8 juillet 1949, c'est-à-dire après la période couverte par le présent rapport.